
Statuts du Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM)

13 juin 2016

TITRE 1 FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : Club Subaquatique du Pays Mornantais, et par abréviation CSPM.

L'association a été déclarée à la Préfecture du Rhône le 27 septembre 2002 sous le nom de CSM, Club Subaquatique Mornantais, ancien numéro 0691049508, nouveau numéro W691053467, et sa création est parue le 19 octobre 2002 au Journal Officiel de la République Française. Le changement de nom en CSPM a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2014.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique de l'enseignement de la plongée sous-marine, ainsi que de développer et favoriser par tous les moyens appropriés (sportifs, scientifiques, artistiques ...) la connaissance et le respect du monde aquatique et subaquatique.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La réalisation de cet objet exclut toute recherche de bénéfice à partager.

Toutes manifestations exceptionnelles, et dans un cadre légal, peuvent contribuer au bon fonctionnement financier de l'association.

Le CSPM s'interdit toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Le CSPM est affilié à la FFESSM et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

ARTICLE 3 : ADRESSE - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au Centre Aquatique de la COPAMO, 69440 MORNANT.

Il pourra être transféré :

- dans le département du Rhône par simple décision du Comité Directeur
- et en tout autre endroit par l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ADHESION

L'association se compose :

- de membres actifs, personnes physiques,
- de membres actifs, personnes morales, poursuivant régulièrement des buts similaires ou complémentaires, adhérentes dans le cadre d'un partenariat,
- de membres associés.

Les *membres actifs* de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Les *membres associés*, dénommés " Amis du Club Subaquatique du Pays Mornantais ", apportent un soutien moral et financier à l'association.

Le Comité Directeur peut décerner le titre de *membre d'honneur* aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Pour être membre du CSPM, il faut :

- Avoir obtenu l'accord du Comité Directeur du CSPM
- Etre à jour de la cotisation au CSPM

Le Comité Directeur n'est pas tenu de motiver son refus au demandeur d'adhésion.

Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur du CSPM.

Les mineurs devront produire une autorisation de leur représentant légal mentionnant clairement l'activité pratiquée.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Seules les personnes à jour de cotisation sont considérées comme membres actifs de l'association.

Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission, qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur,
- Le non-paiement de la cotisation, qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association,
- La radiation pour motif grave.

En cas de radiation pour motif grave, le membre exclu sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

Tous les problèmes de discipline sont résolus dans le règlement intérieur.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR

Sont éligibles au Comité Directeur tous les membres majeurs de l'association de plus de six mois d'ancienneté.

Les membres actifs, personnes morales, tels que définis à l'article 5 ne sont pas éligibles.

Le mandat des administrateurs élus par l'Assemblée Générale est de 3 ans.

Le Comité Directeur est renouvelé chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers administrateurs est déterminé par tirage au sort.

Les sortants sont rééligibles.

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au moins six membres et d'au plus douze membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes de cette instance. Ils sont élus au scrutin secret.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau qui est au minimum composé de trois personnes : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Bureau peut être complété par un Vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint :

- Un Président, chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association en justice ainsi que dans les actes de la vie civile.
- Un Trésorier qui tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

- Un Secrétaire, chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale entérine la cooptation d'administrateurs pour leurs compétences particulières ou leur spécialité dans tout domaine pouvant permettre d'atteindre l'objet de l'association ou d'améliorer sa gestion. Le nombre d'administrateurs s'ajoute aux membres élus du Comité Directeur, il ne peut être supérieur à trois.

Le mandat des administrateurs cooptés est de 3 ans. Il peut être reconduit par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Comité Directeur absent à 3 séances consécutives, sans excuses acceptées par le Comité Directeur, pourra être considéré comme démissionnaire.

Remplacement d'un membre du Comité Directeur

En cas de vacance (décès, démission, radiation ...), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le mandat des membres ainsi nommé prend fin à la même date que le mandat de celui qu'il est amené à remplacer.

ARTICLE 11 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal écrit signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : REMUNERATION

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles, toutefois ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Tout contrat ou convention passé en l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : DISPOSITONS COMMUNES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués par le Président, par tous moyens, 15 jours au moins avant la date prévue.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard 3 mois après le début de l'exercice comptable.

Son ordre du jour est fixé par le Président.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle statue sur les compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère des questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et / ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

Sont électeurs les membres majeurs de l'association de plus de six mois d'ancienneté.

Les mineurs sont représentés par un représentant légal à raison d'une voix par enfant, même si ce représentant n'est pas membre de l'association.

Les membres actifs personnes morales sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumise par le Comité Directeur, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 15 des présents statuts.

Le quorum est établi au quart des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale nomme un Contrôleur des comptes élu pour un an.

Le Comité Directeur nomme les membres le représentant dans les différentes commissions fédérales ou municipales.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir sur la demande d'au moins un quart des membres ou sur la demande du Comité Directeur selon les dispositions communes définies à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, de son union ou sa fusion avec d'autres associations. Elle peut transférer le siège dans un autre département conformément à l'article 3 des présents statuts, et peut prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : AUDIT DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Contrôleur des comptes.

Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an. Son mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérifications.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur décide de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 15 des présents statuts) qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les premiers statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Mornant le 27 janvier 2003.

Les statuts suivants ont été modifiés en assemblée générale ordinaire tenue à Mornant le 31 octobre 2006.

Les statuts suivants ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Mornant le 27 novembre 2006.

Les statuts suivants ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Mornant le 30 septembre 2007.

Les statuts suivants ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Mornant le 13 novembre 2012.

Les statuts suivants ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Mornant le 28 novembre 2014.

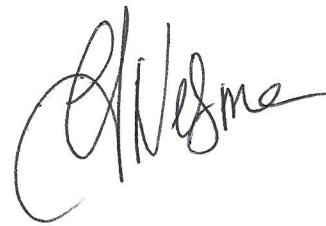
Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Mornant le 13 juin 2016.



Pierre-Alain Pignolet
Président CSPM



Denis Kelsch
Secrétaire CSPM



Anne Nesme
Trésorière CSPM